# PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU ROCHER-PERCÉ VILLE DE PERCÉ

# RÈGLEMENT NUMÉRO 361-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2007 SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN D'AUTORISER LES ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS CERTAINES ZONES À TITRE D'USAGES CONDITIONNELS

À une assemblée d'ajournement du conseil de la Ville de Percé, tenue le 20 juin 2007, à 19 h 30, à Percé, tous les membres présents formant quorum;

**ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté le 6 mars 2007, le règlement numéro 353-2007 sur les usages conditionnels et que celui-ci est entré en vigueur le 14 mars 2007;

**ATTENDU QU**'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite permettre les activités de récupération de matières résiduelles à certains endroits sur le territoire à titre d'usage conditionnel:

# LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le chapitre III du *Règlement sur les usages conditionnels* est modifié en ajoutant après l'article 20 la section suivante :

### SECTION 3: RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

### 20.1 Zones admissibles et usages conditionnels autorisés

L'usage 2193 – commerces de rebuts et récupération de matériaux secs, tel que défini à la classification des usages du *Règlement de zonage*, peut être autorisé comme usage conditionnel dans les zones 52-AF, 53.2-AF, 53.1-AF, 54.1-AF, 54.2-AF, 55.1-AF, 55.2-AF, 55.3-AF, 55.4-AF, 57-AF, 60-AF, 61-AF, 62.1-AF, 62.2-AF, 62.3-AF, 64.1-AF et 64.2-AF, telles que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*.

### 20.2 Critères d'évaluation relatifs à l'usage conditionnel

L'opportunité d'autoriser l'entreposage extérieur comme usage conditionnel à titre d'usage complémentaire est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° l'usage projeté ne sera pas apparent depuis une voie publique de circulation, depuis une résidence, depuis un périmètre d'urbanisation, depuis un site ou un établissement touristique;
- 2° l'usage projeté ne se situera pas dans l'aire de protection d'un puits municipal et ne constituera pas une menace pour la qualité de l'eau des cours d'eau, en particulier un cours d'eau servant à l'alimentation en eau potable et une rivière à saumon;
- 3° le projet est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;

- 4° le projet ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le voisinage, notamment en termes de bruit, poussières, odeurs et éclats de lumière, compte tenu entre autres du transport et de la manutention des produits qui seraient entreposés à l'extérieur; ce critère s'applique également à un périmètre d'urbanisation comme s'il était entièrement développé à des fins résidentielles;
- 5° l'usage projeté respecte la quiétude et l'intimité du voisinage;
- 6° l'éclairage de l'aire d'entreposage ne doit pas créer de pollution lumineuse;
- 7° le projet respecte les caractéristiques naturelles du site, comme les cours d'eau et les milieux humides;
- 8° l'implantation permet de préserver de façon optimale les arbres existants; le site doit être suffisamment grand pour assurer la conservation d'espaces tampons entre les installations, les bâtiments, les aires de manœuvre, d'entreposage et de manutention et le voisinage;
- 9° compte tenu entre autres de l'aménagement des accès au site, la circulation générée par le projet ne cause pas de risque d'accidents routiers.

### **ARTICLE 2**

$\sim$	\ 1				•	C	, ,		1	т .
· e	reo	lement	entre e	an '	vionenr	conforn	iement.	a	12	$L \cap 1$
$\sim$	1051				VISUCUI	COMMON		u	Iu	-01

MARIO CLOUTIER, PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	GEMMA VIBERT, GREFFIÈRE	_